



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 1 – 2016

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 1 – 2016

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 24 mars 2016

- Délibération n° 1 relative au procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015..... p. 5
- Délibération n° 2 relative au compte financier p. 6
- Délibération n° 3 relative au résultat de l'exercice affecté en report au compte 119..... p. 7
- Délibération n° 4 relative à l'impossibilité matérielle d'émettre les ordres de recouvrer p. 8
- Délibération n° 5 relative à l'impossibilité matérielle d'émettre les ordres de recouvrer relatifs aux avances consenties aux organismes complémentaires..... p. 9
- Délibération n° 6 relative à l'irrécouvrabilité de la créance de l'Enim à l'encontre de la CNAMTS p.10
- Délibération n° 7 relative à l'irrécouvrabilité de l'Enim à l'encontre de tiers p. 11
- Délibération n° 8 relative au refus par l'Enim d'accorder une remise de dettes aux débiteurs dont l'origine de la dette trouve son origine dans des agissements frauduleux p.12
- Délibération n° 9 relative à l'accord donné au Directeur de l'Enim de conclure et de signer un marché.. p. 13
- Délibération n° 10 relative à l'accord donné au Président du Conseil d'Administration d'organiser une consultation dématérialisée p. 14
- Délibération n° 11 relative à la politique de maîtrise des risques.....p. 15
- Délibération n° 12 relative à la mise en place d'une protection sociale complémentaire pour les personnels de l'Enim..... p. 16
- Délibération n° 13 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP..... p. 17
- Délibération n° 14 relative au montant de la prime d'intéressement collectif p. 18
- Délibération n° 15 relative à l'extension du dispositif indemnitaire..... p. 19

– Décisions du Directeur

- Décision n° 31 du 06 janvier 2016 modifiant la décision n°45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Enim..... p. 20
- Décision n° 32 du 5 février 2016 modifiant la décision n°45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Enim p. 21

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibération du Conseil d'administration du 24 mars 2016

- Délibération n° 16 relative aux délais de conservation des pièces justificatives p. 24

– Instructions

- Instruction n° 1 du 8 Janvier 2016 relative à la revalorisation des prestations du Régime de Sécurité Sociale des Marins p. 25
- Instruction relative n° 4 du 22 février 2016 relative à la procédure de vente amiable des navires et au recouvrement des cotisations et contributions p. 29
- Instruction n° 6 du 2 mars 2016 relative au suivi post professionnel amiante des pensionnés de l'Enim p. 35

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l'ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 1

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 5 – 4°

Considérant que le procès-verbal de sa séance du 26 novembre 2015 n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2015 est adopté.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 2

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n°s 6-11, 7-3°, 7-7° et 7-8°,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#),

Vu le [recueil des règles de comptabilité budgétaire](#),

Vu la circulaire 2B20-14-3009 (NOR: FCPB1418104C) du 13 août 2014 [relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2015](#),

Vu la circulaire 2B20-15-3028 (NOR: FCPB1519131C) du 20 août 2015 [relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2016](#),

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : le compte financier de l'Enim afférent à l'exercice 2015 est adopté, tant pour sa partie autorisations d'emplois, fonctionnement, investissement que pour la partie action sanitaire et sociale, recouvrement avec l'ensemble des documents annexés qui ont été soumis à son approbation.

Article 2 : il est pris acte de la situation de trésorerie constatée au cours de l'année 2015 ainsi que de l'évolution prévisionnelle de cette trésorerie au cours de l'année 2016, laquelle a été établie en tenant compte du budget prévisionnel 2016 et de l'exécution sur les deux premiers mois de l'année 2016.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 3

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#),

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment son article n° 6-5,

Vu le [recueil des règles de comptabilité budgétaires](#),

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le résultat déficitaire de 6 990 785,66 € (six millions neuf cent quatre-vingt-dix mille sept cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-six centimes), inscrit au compte 129 « Résultat de l'exercice », est affecté en report à nouveau au compte 119.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 4

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#),

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#),

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : il est pris acte de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve, à ce jour, le Directeur de l'Enim d'émettre les ordres de recouvrer relatifs aux participations forfaitaires et aux franchises nées depuis le 1^{er} janvier 2013 et, par conséquent, de l'impossibilité pour l'agent comptable de les recouvrer, à l'exception de celles pour lesquelles le recouvrement automatique par prélèvement sur les sommes remboursées aux assurés sera encore possible jusqu'en 2017.

Article 2 : aussi l'attention de l'État est attirée sur l'importance et l'urgence de rechercher une solution sur le plan informatique en lien étroit avec la mission comptable permanente de la direction de la Sécurité sociale et la CNAMTS.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 5

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#),

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#),

Considérant l'absence de dispositif automatisé de facturation et, de ce fait, l'impossibilité d'émettre des ordres de recouvrer à l'encontre des organismes complémentaires,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : il est pris acte de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve, à ce jour, le Directeur de l'Enim d'émettre les ordres de recouvrer relatifs aux avances consenties aux organismes complémentaires (OC) dans le cadre du tiers payant de la CMU et, par conséquent, de l'impossibilité pour l'Agent comptable de les recouvrer dès lors que les OC ne procèdent pas à des remboursements spontanés.

Article 2 : aussi l'attention de l'État est attirée sur l'importance et l'urgence de rechercher une solution sur le plan informatique en lien étroit avec la mission comptable permanente de la direction de la Sécurité sociale et la CNAMTS.

Article 3 : l'annulation des créances irrécouvrables de l'Enim à l'encontre des OC est prononcée pour un montant total de 22 964,16 € (vingt-deux mille neuf cent soixante-quatre euros et seize centimes).

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 6

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim,

Considérant les écarts constatés dans l'état d'accord entre l'Enim et la CNAMTS, et l'impossibilité de recouvrer la créance y afférente en raison de son ancienneté,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : l'irrecouvrabilité de la créance de l'Enim à l'encontre de la CNAMTS pour un montant de 138 734,28 € étant constatée, son admission en non-valeur est prononcée pour ce montant.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 7

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim,

Considérant l'impossibilité d'identifier les redevables de la somme de 71 778,65 € et, par conséquent, de recouvrer de la créance,

Considérant le caractère infructueux des poursuites engagées à l'encontre de Mme VERNON Josiane, de M. GRENGUET Mickaël et de M. THIBUR Sylvio,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : l'irrecouvrabilité de la créance de l'Enim à l'encontre de tiers non identifiés d'un montant de 71 778,65 € étant constatée, son admission en non-valeur est prononcée pour ce montant.

Article 2 : les poursuites engagées à l'encontre de Mme VERNON, de M. GRENGUET et de M. THIBUR ayant été infructueuses, les créances de l'Enim s'élevant respectivement à 20 820,75 €, 11 734,98 € et 90 191,60 € sont admises en non-valeur.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 8

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le Code de la Sécurité sociale, et notamment [ses articles L. 114-9 et suivants](#),

Vu la [loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010](#), et notamment ses articles 87 et suivants,

Vu le [décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique](#), et notamment son article 193

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n°^s 6 et 7,

Vu la délibération n° 18 du 11 juillet 2013, relative notamment à la politique de recouvrement des créances de l'Établissement,

Considérant qu'il convient d'agir dans un souci d'équité et de justice sociale s'agissant du recouvrement des créances issues de manœuvres qualifiées de frauduleuses, résultant d'un acte positif et délibéré,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : l'Enim n'accorde aucune remise de dette aux débiteurs dont la créance trouve son origine dans des agissements frauduleux, et qualifiée comme telle par la commission de lutte contre la fraude ou le directeur, sauf à remettre en cause le caractère frauduleux de la créance.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 9

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n°s 6-2°, 6-8° et 7-3°,

Considérant que le plan d'action des achats présenté pour 2016 répond aux objectifs d'optimisation et d'achat durable,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le Directeur de l'Enim est autorisé à conclure et à signer un marché destiné à désigner le prestataire en charge de l'externalisation et la dématérialisation du traitement des courriers locaux simples et des courriers par lettre recommandée avec accusé réception. Ce marché sera exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins, sans minimum ni maximum pour la durée maximale possible fixée à quatre ans. Le montant estimatif du marché sur sa durée maximale possible est de 400 k€ HT (quatre cent mille euros hors taxes).

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 10

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses [articles L.3211-1 et suivants](#) et [R.3211-2 du CG3P](#),

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.631-20-1, L. 641-11-1, L. 641-12 et L. 642-2,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, et notamment ses articles n°^s 6-11°, 7-3°, 7-7° et 7-8°,

Vu les délibérations n° 25, 34 et 12, 23 et 28 respectivement du 09 septembre 2011, 10 novembre 2011, 11 juillet 2013, 28 novembre 2013 et 26 novembre 2015 relatives à la politique immobilière de l'Enim, et notamment la suppression du mandat de gestion des cinq hôtels des gens de mer, et au protocole d'accord transactionnel avec l'AGISM

Considérant qu'il y a lieu d'anticiper les conséquences, notamment sur la politique immobilière de l'établissement, de la probable liquidation judiciaire de l'AGISM prononcée par le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à organiser une consultation dématérialisée de ses membres pour tenir compte des évolutions, non prévues à ce stade, qui s'imposeraient juridiquement ou réglementairement dans le cadre de la procédure collective engagée à l'encontre de l'AGISM.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 11

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles D.144 et suivant,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim](#), modifié, et notamment ses articles 6 et 7-2,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#),

Vu la délibération n° 27 du 26 novembre 2015 relative à la politique de contrôle interne à l'Enim,

Considérant que l'Enim a pour mission d'accroître l'efficacité du dispositif de contrôle interne et doit mettre en œuvre une politique adaptée, partagée par le Directeur et l'Agent comptable

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : il est pris acte du déploiement de la politique de maîtrise des risques et des avancées constatées dans ce domaine. La compilation du bilan du plan de contrôle 2015 est entérinée. Sont validés, d'une part les propositions d'évolution du plan de contrôle interne émises par le comité de maîtrise des risques, d'autre part l'avancement et la poursuite du plan d'actions.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 12

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n°s 6-2°, 6-8° et 7-3°,

Vu le [décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels](#), et notamment son article 10,

Considérant la liste des achats pour 2015 approuvée par sa délibération n° 11 du 18 avril 2014,

Considérant que les dispositions afférentes au décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 s'appliquent au marché relatif à la protection sociale complémentaire pour les personnels avec date d'effet au 1^{er} janvier 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : Il est pris acte que lors de la mise en place d'une protection sociale complémentaire pour les personnels de l'Enim à compter du 1^{er} janvier 2015 la compétence du Conseil d'administration était liée par les dispositions du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, prévoyant notamment que les conventions entre les employeurs publics et les organismes référencés sont conclues pour une durée de sept ans.

Article 2 : En conséquence, la convention de référencement entre l'Enim et « Harmonie Fonction publique » est approuvée sans qu'il soit nécessaire d'établir une nouvelle convention, sa durée étant fixée réglementairement à sept ans.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 13

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), notamment ses articles 6-12° et 7-1°,

Vu le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#) modifié par le [décret n° 2015-661 du 10 juin 2015](#),

Vu la [circulaire Fonction publique du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel](#),

Considérant la publication très tardive des arrêtés ministériels d'adhésion de chaque corps concerné par le dispositif,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : à compter du 1^{er} janvier 2016 le régime indemnitaire des agents de l'Enim est appliqué selon les dispositions suivantes :

- Le RIFSEEP (régime indemnitaire *selon* les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel) est mis en œuvre, dans la limite des montants et plafonds fixés pour les administrations centrales et services assimilés, selon les dispositions des arrêtés pris pour l'application aux corps concernés des dispositions du décret n° 2014-513 modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015,
- les barèmes fixés pour les administrations centrales et services assimilés s'appliquent aux agents ne relevant pas du RIFSEEP.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 14

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-1° et 6-12°

Vu [le décret n° 2015-400 du 8 avril 2015 instituant une prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Enim](#),

Vu [l'arrêté du 8 avril 2015 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Vu [l'arrêté du 8 avril 2015 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Considérant que pour l'exercice 2015 les objectifs retenus pour les indicateurs fondant la prime d'intéressement collectif ont été atteints,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : dans le cadre du dispositif d'intéressement à la performance collective 2015 des personnels de l'établissement, il est constaté que les objectifs caractérisant la performance collective ont été atteints.

Article 2 : le montant de la prime d'intéressement collectif globale pour 2015, qui sera versée à chaque agent de l'Enim pouvant y prétendre, sera de 600 € (six cent euros).

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 15

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-1° et 6-12°

Vu [le décret n° 2015-400 du 8 avril 2015 instituant une prime d'intéressement à la performance collective dans les services de l'Enim](#),

Vu [l'arrêté du 8 avril 2015 définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Vu [l'arrêté du 8 avril 2015 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services de l'établissement public Établissement national des invalides de la marine \(Enim\)](#)

Considérant qu'il convient d'ores et déjà d'anticiper sur la nature des indicateurs de performance qui pourraient être repris dans la prochaine convention d'objectifs et de gestion à partir du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que pour l'exercice 2016 les objectifs retenus pour les indicateurs fondant la prime d'intéressement collectif peuvent être fixés en légère amélioration sur ceux de 2015,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : dans le cadre du dispositif d'intéressement à la performance collective 2016 des personnels de l'établissement, l'extension du dispositif indemnitaire 2015 à l'exercice 2016 est adopté en application des arrêtés du 8 avril 2015, respectivement, définissant le dispositif d'intéressement à la performance collective et fixant le plafond annuel de la prime afférente pour les services de l'Enim.

Article 2 : le montant de la prime d'intéressement collectif globale pour 2016, qui sera versée à chaque agent de l'Enim pouvant y prétendre, sera de 600 € (six cent euros).

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 31 DU 6 JANVIER 2016
MODIFIANT LA DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision Enim n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision n° 2016-321-001 du 4 janvier 2016 portant nomination de Madame Khadidja Hadri en qualité de chef du département du contentieux de la sécurité sociale ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 7 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est supprimé.

Article 2 : L'article 18 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 18** : Délégation est donnée à Mme Khadidja HADRI, chef du département du contentieux de la sécurité sociale (DCSS) et, à M. Yohann LIGONNIERE, responsable du contentieux tiers responsable, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DCSS, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics. ».

Article 3 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le Directeur
de l'Etablissement National des Invalides
de la Marine
Philippe ILLIONNET

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 32 DU 5 FEVRIER 2016
MODIFIANT LA DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012 portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision Enim n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine, modifiée ;
- Vu la décision n° 2015-317-446 portant affectation en position normale d'activité ;
- Vu les décisions n° 2016-322-021, n°2016-322-022, n° 2016-322-023 et n° 2016-322-026 de changement d'affectation des agents ;
- Vu le contrat du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Vincent MARCHIVE responsable de la mission lutte contre la fraude, les fautes et abus de l'Enim à compter du 1^{er} février 2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Dans l'article 2 de la décision du 30 juin 2014 susvisée, les mots « Georges ARMENOULT, secrétaire général » sont remplacés par les mots suivants « Hervé VANOVERSHELDE, secrétaire général à compter du 15 février 2016 ».

Article 2 : L'article 4 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 4** : Délégation est donnée à Madame Françoise MORRY-GRAMMONT, chargée de communication de la mission communication (MC), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées à la MC, à l'exception:

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 1 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 10 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics. ».

Article 3 : L'article 5 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 5** : Délégation est donnée à M. Vincent MARCHIVE, responsable de la mission lutte contre la fraude, les fautes et abus (MLF), à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions, en matière administrative et budgétaire, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées à la MLF, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics. »

Article 4 : L'article 9 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 9** : Délégation est donnée à M. Hervé VANOVERSCHELDE, secrétaire général (SG), à compter du 15 février 2016, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite des attributions et des lignes budgétaires affectées au SG, à l'exception des actes réglementaires et des marchés publics de plus de 90 000 € hors taxes.».

Article 5 : L'article 11 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« **Article 11** : Délégation est donnée à Mme Caroline FOEDIT, chef du département des achats, des moyens généraux et de l'immobilier (DAMGI), à M. Stéphane MONNET, adjoint au chef de département, à Mme Corinne LE BOULAIR, chargée des achats, et à M. Jacques HAMMAR, chef de la mission de la gestion du domaine immobilier, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, tous actes et décisions administratifs et toutes opérations financières, dans la limite de leurs attributions et des lignes budgétaires affectées au DAMGI, à l'exception :

- des actes réglementaires,
- des marchés publics de plus de 15 000 € hors taxes,
- des actes, de plus de 30 000 € hors taxes, d'exécution des marchés publics.».

Article 6 : Les articles 13 et 14 de la décision du 30 juin 2014 susvisée sont supprimés.

Article 7 : Dans l'article 20 de la décision du 30 juin 2014 susvisée, les mots « et à M. Thomas DAUBECH, responsable opérationnel, » sont supprimés.

Article 8 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Philippe ILLIONNET
Le Directeur de l'Etablissement
national des invalides
de la Marine

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 16

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment son article D. 253-44,

Vu le [décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique](#),

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n°^s 1 et 2,

Vu la [circulaire conjointe de la Direction de la sécurité sociale et de la Direction des archives de France du 12 janvier 2000 AD 2000-1](#) relative aux délais de conservation des archives des organismes de sécurité sociale,

Vu la délibération n° 13 du 18 avril 2014,

Considérant l'absence de dispositions réglementaires applicables à l'Enim au titre de son activité de régime de protection sociale, relatives délais de conservation des pièces justificatives des opérations relatives aux gestions techniques,

Considérant notamment le projet de décret portant modifications des dispositions réglementaires adressé à ses tutelles le 27 octobre 2015,

Considérant qu'il convient d'optimiser les coûts de conservation des archives de l'établissement, notamment par l'application des dispositions qui s'imposent aux organismes de sécurité sociale, et de tenir compte des modalités de conservation desdits documents par la CNAMTS et les professionnels de santé,

Considérant, en cas de contrôle de la Cour des Comptes, l'impossibilité de produire les pièces justificatives dématérialisées sur une période de six années, et par suite les conséquences pour l'agent comptable qui risque ainsi d'engager sa responsabilité personnelle,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : il est rappelé une nouvelle fois l'attention sur l'importance et l'urgence qui s'attachent au prononcé d'un décret modifiant le Code de la sécurité sociale en vue de rapprocher les délais de conservations des pièces justificatives des gestions techniques de l'établissement de ceux des organismes de sécurité sociale.

Le 24 mars 2016

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**INSTRUCTION N° 1 DU 8 JANVIER 2016
RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS
DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

| | |
|----------------------------|--|
| Textes de référence | Articles L. 136-2, III, 2°, L. 816-2, R. 512-2 et D. 242-17 à D. 242-19 du code de la sécurité sociale Article L. 5552-33 du code des transports Article 182 A du code général des impôts Décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations Articles 11 e, 21-2, 24 et 49-2 11 e du décret du 17 juin 1938 modifié Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016 Arrêté du 28 juillet 2015 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles Arrêté du 14 octobre 2015 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1 ^{er} janvier 2015 en application des articles L. 8 bis et R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre |
| Mots-clés | SMIC, RSA, plafond de sécurité sociale, saisies et cessions des rémunérations, allocation décès, frais funéraires, pension temporaire d'orphelin, veuve de guerre, retenus à la source, forfaits journaliers |
| Diffusion | Site Internet de l'Enim, Naiade |
| Date d'effet | 1 ^{er} janvier 2016 sauf dispositions contraires |

L'Enim est amené à intégrer dans le calcul de ses prestations divers seuils sociaux et indices qui viennent d'être revalorisés par les pouvoirs publics.

Le plafond de la sécurité sociale est revalorisé en fonction de l'évolution des salaires, conformément aux articles D. 242-17 à D. 242-19 du code de la sécurité sociale. Au 1^{er} janvier 2016, le nouveau plafond de la sécurité sociale s'élève à **38 616 €** par an (3 218 € par mois).

Le décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 porte, à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant du salaire minimum de croissance (SMIC) brut horaire à 9,67 €, soit **1 466,62 €** mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

I – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Allocation décès

Le décret du 17 juin 1938 modifié (articles 21-2 et 49-2) prévoit que l'allocation décès est égale à 25 % du salaire forfaitaire annuel de la catégorie dans laquelle était classé le marin¹. Cette allocation ne peut toutefois excéder 25 % du salaire maximum annuel servant de base au calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Au 1^{er} janvier 2016, le montant maximum est égal à : $38\,616 \text{ €} \times 25 \% = \mathbf{9\,654 \text{ €}}$

Pour rappel, depuis le 1^{er} avril 2014, le montant minimum de l'allocation décès prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,154,62 \text{ €} \times 25 \% = \mathbf{4\,538,65 \text{ €}}$

B – Frais funéraires

En application du décret du 17 juin 1938 modifié (articles 11 e et 24), l'Enim verse des frais funéraires dont le montant maximum est établi en fonction du plafond de la sécurité sociale.

Au 1^{er} janvier 2016, le montant maximum est égal à : $38\,616 \text{ €} / 24 = \mathbf{1\,609 \text{ €}}$

Pour rappel, depuis le 1^{er} avril 2014, le montant minimum de l'allocation décès prévu par le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du décret du 17 juin 1938 est égal à : $18\,154,62 \text{ €} / 24 = \mathbf{756,44 \text{ €}}$

C – Forfait journalier de soins et de transport

Les établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes disposent d'un forfait visant à prendre en charge le résident. L'arrêté du 28 juillet 2015 détermine, pour l'exercice 2015, le montant des tarifs plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles.

Le plafond du forfait journalier de soins est fixé à :

- 13,04 € pour les établissements de soins des petites unités de vie (PUV) (II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles) ; et
- 36,36 € pour les structures de soins d'accueil de jour non rattachées à un EHPAD (article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles).

Le plafond du forfait journalier de transport de l'accueil de jour est fixé à :

- 11,70 € vers un établissement adossé à un EHPAD (article R. 314-207 du code de l'action sociale et des familles) ; et
- 14,23 € vers un établissement non adossé à un EHPAD (article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles).

¹ Assiette des prestations en espèces du régime de prévoyance : 18 154,62 € pour la 1^{ère} catégorie au 1^{er} avril 2013.

II – REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

A – Seuil de retenus à la source

Les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France (article 182 A du code général des impôts) sont fixées comme suit pour l'année 2016 :

| Taux | Rémunération annuelle | Rémunération mensuelle |
|-------------|---|---|
| 0 | Jusqu'à 14 446 € | Jusqu'à 1 204 € |
| 12 | Supérieure à 14 446 € et inférieure ou égale à 41 909 € | Supérieure à 1 204 € et inférieure ou égale à 3 492 € |
| 20 | Supérieure à 41 909 € | Supérieure à 3 492 € |

Les taux de 12 % et 20 % sont respectivement réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

B – Pension temporaire d'orphelin

En application des articles L. 5552-33 du code des transports et R. 512-2 du code de la sécurité sociale, la pension temporaire d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans si l'orphelin est placé en apprentissage et si son salaire n'est pas supérieur à 55 % du SMIC, après déduction des cotisations sociales.

Au 1^{er} janvier 2016, le plafond est fixé à : $9,67 \text{ €} \times 169\text{h} \times 55\% = \mathbf{898,83 \text{ €}}$

C – Plafond de ressources de veuve de guerre

L'arrêté du 14 octobre 2015 fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} janvier 2015 en application des articles L. 8 bis et R. 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est paru au JO du 24 octobre 2015. Il s'ensuit que les différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés au 1^{er} janvier 2015² :

Pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) :

- 12 927,95 €

Pour l'allocation supplémentaire vieillesse :

- 19 148 €

Pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) :

- 19 148 €

Pour l'allocation supplémentaire invalidité (Asi) :

- 14 393,17 €.

² La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité, attribué au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, est fixée à 14 € au 1^{er} janvier 2015. Il s'ensuit que le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu par l'article L. 51 de ce code est porté à : $14 \text{ €} \times 682 = 9 548 \text{ €}$. A ce montant, est ajouté le plafond des différentes aides.

III – BAREME DES SAISIES DES SALAIRES ET DES PENSIONS

En application du décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations au 1^{er} janvier 2016, la fraction saisissable et cessible des rémunérations et des pensions est fixée de la façon suivante :

| Tranches | Rémunération annuelle | Fraction saisissable |
|-----------------|---|-----------------------------|
| 1 | Jusqu'à 3 730€ | 1/20 |
| 2 | Supérieure à 3 730 € et inférieure ou égale à 7 280 € | 1/10 |
| 3 | Supérieure à 7 280 € et inférieure ou égale à 10 850 € | 1/5 |
| 4 | Supérieure à 10 850 € et inférieure ou égale à 14 410 € | 1/4 |
| 5 | Supérieure à 14 410 € et inférieure ou égale à 17 970 € | 1/3 |
| 6 | Supérieure à 17 970 € et inférieure ou égale à 21 590 € | 2/3 |
| 7 | Au-delà de 21 590 € | 100% |

Ces seuils sont augmentés de **1 420 €** par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs.

Pour mémoire, la quotité insaisissable correspond au montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active (RSA). Au 1^{er} septembre 2015 (décret n°2015-1231 du 6 octobre 2015 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active), le RSA s'élève à :

| Nombre de personnes à charge | Personne seule | Couple |
|-------------------------------------|-----------------------|-------------------|
| 0 | 524,16 € | 786,24 € |
| 1 | 786,24€ | 943,49 € |
| 2 | 943,49 € | 1 100,74 € |
| Par personne en plus | 209,66 € | 209,66 € |

Le Directeur
de l'Etablissement National des Invalides
de la Marine

Philippe ILLIONNET

**INSTRUCTION N°04 DU 22FEVRIER 2016
RELATIVE A LA PROCEDURE DE VENTE AMIABLE DES NAVIRES
ET AU RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS**

| | |
|----------------------------|--|
| Textes de référence | <ul style="list-style-type: none"> - Article L.5114-1 et suivants du code des transports - Décret n°67-967 du 27 octobre 1967 - Loi n°2005-412 du 3 mai 2005 - Décret n°2006-142 du 10 février 2006 (article 5 et 6) - Convention DAM/Enim du 7 août 2015 à effet du 1^{er} septembre 2015 - Article L.114-16-1 du code de la sécurité sociale - Article L.5553-15 du code des transports - Article 4 du décret du 17 juin 1938 - Article L622-25 du code de commerce - Article L.211-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution |
| Mots-clés | Vente amiable navires - Recouvrement cotisations et contributions |
| Diffusion | Naïade - Bulletin officiel de l'Enim |
| Date d'effet | Immédiate |
| Texte abrogé | |

La Convention DAM/Enim signée le 7 Août 2015, qui a pris effet à compter du 1^{er} septembre 2015, prévoit dans son article 3 et dans son annexe 1 que l'une des missions exercées par les services de l'Etat chargés de la mer pour le compte de l'Enim, est de contribuer à la protection des intérêts financiers de l'Enim en signalant les ventes des navires préalablement à leur enregistrement.

La présente instruction rappelle les modalités de la procédure de vente amiable des navires et les moyens mis à la disposition de l'Enim dans le cadre de ces ventes, pour le recouvrement des cotisations et contributions qui lui sont dues.

1.- La vente de navires

1.1- La publicité de la vente du navire

L'article L.5114-1 du code des transports (ancien article 10 de la loi n°67-5 du 3 janvier 1967) prévoit que tout acte constitutif, translatif ou extinctif de la propriété ou de tout autre droit réel sur un navire francisé est, à peine de nullité, constaté par écrit.

Cet acte doit par suite, faire l'objet d'une publicité obligatoire auprès de l'autorité administrative pour être opposable aux tiers et devenir définitif et des fichiers d'inscription des navires doivent être tenus (art L.5114-2 du code des transports).

Ces fichiers sont tenus par noms de navires. Une fiche matricule est affectée à chacun des navires (art L.5114-3 du code des transports).

Sont mentionnés sur la fiche matricule, notamment, les actes et contrats visés à l'article 10 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 (devenu L.5114-1 du code des transports), c'est-à-dire les actes constitutifs, translatifs ou extinctifs de la propriété (art 97 du décret du n°67-967 du 27 octobre 1967 modifié).

En application de l'article L.5114-4 du code des transports, le fichier d'inscription est public. Toute personne peut en obtenir des extraits selon les modalités prévues à l'article L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

1.2- L'autorité compétente pour tenir les fichiers d'inscription des navires

L'article 93 du décret n°67-967 du 27 octobre 1967 dispose que les bureaux des douanes tiennent des fichiers d'inscription des navires.

Toutefois, depuis 2006, cette compétence a été transférée à la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône pour les navires inscrits au registre international français (RIF).

En effet, la Loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français prévoit dans son article 2, la mise en œuvre de modalités conjointes de francisation et d'immatriculation des navires au registre international français dans le cadre d'un guichet unique.

Ce guichet unique a été créé par le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 et sa gestion a été confiée à la direction des affaires maritimes (art 5 du décret n°2006-142 du 10 février 2006).

Selon une circulaire interministérielle du 5 mai 2006, la direction départementale des affaires maritimes des Bouches du Rhône a été désignée pour gérer le guichet unique.

En résumé, pour les navires du 1^{er} registre, la formalité de la publicité de l'acte de vente est de la compétence du bureau des douanes.

Pour les navires inscrits au RIF, cette compétence revient à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

1.3- Le visa préalable entre le service des douanes et la direction des affaires maritimes.

Le décret du 24 juillet 1923 relatif à l'autorisation pour la vente et l'achat des navires prévoyait dans son article 3 que :

- Tous les contrats d'achat de navires étrangers, de construction de navires à l'étranger et tous les contrats de vente de navires entre français sont soumis obligatoirement à un visa de l'autorité maritime ;

- Le service des douanes procède aux francisations de navires et aux mutations de propriété seulement sur production des contrats revêtus du visa de l'autorité maritime.

A noter que ce décret ne faisait pas mention des créances éventuelles de l'Enim. Pour autant, en pratique, les affaires maritimes ne délivraient le visa aux services des douanes qu'à la condition que les cotisations et contributions aient été apurées et ce, pour garantir la défense des intérêts de l'Enim.

Depuis la publication du décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n°2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français, le visa préalable des affaires maritimes n'a plus de fondement juridique.

En effet, l'article 6 du décret n° 2006-142 du 10 février 2006 a abrogé le décret du 24 juillet 1923 relatif à l'autorisation pour la vente et l'achat de navires.

La convention DAM/Enim signée le 7 Aout 2015, prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2015 prévoit dans son article 3 et dans son annexe 1 que l'une des missions exercées par les services de l'Etat chargés de la mer pour le compte de l'Enim est de contribuer à la protection des intérêts financiers de l'Enim en signalant les ventes des navires préalablement à leur enregistrement.

Il est important de rappeler que ce signalement doit avoir seulement pour effet de permettre au Département du recouvrement de l'agence comptable de l'Enim d'être informé de la vente des navires et de vérifier ensuite que les vendeurs ne sont pas débiteurs de cotisations et contributions sociales.

Pour autant, les dispositions prévues dans la convention n'ont pas pour objectif de permettre à la Direction des affaires maritimes d'interdire ou conditionner une vente de navire au motif que les cotisations ne seraient pas acquittées par l'armateur. En effet, une telle exigence n'aurait pas de base légale.

L'information sollicitée par l'Enim à l'égard de la DAM s'inscrit dans le cadre du droit de communication et sur le fondement de l'article L.114-16-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit dans son alinéa 1^{er} que « *Les agents de l'Etat ou des organismes de protection sociale, mentionnés à l'article L. 114-16-3, sont habilités à s'échanger tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment* ».

2.- Les moyens de recouvrement des cotisations et contributions dues à l'Enim

2.1- L'Enim bénéficie d'un privilège spécial : le privilège maritime

Le code civil dans son article 2324, définit le privilège comme un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Quels que soient leur assiette et leur rang de classement, les privilèges ont en commun, les caractéristiques suivantes :

Le privilège est un droit de préférence (il permet au créancier privilégié, en cas de distribution du prix du bien ou en cas de saisie des créances du débiteur, d'être payé par priorité).

Il est une sûreté légale (le privilège résulte d'une loi et ne saurait résulter d'une convention entre les parties).

Le privilège est attaché à la qualité de la créance (le législateur prend en considération la qualité de la créance et pas la qualité du créancier).

Certains privilèges résultent de textes particuliers qui leur confèrent une spécialité et notamment, le privilège maritime.

► Le privilège maritime (privilège spécial)

L'article L.5553-15 du code des transports (ancien article L 41 du code des pensions de retraite des marins) dispose que : « Les versements dus **au régime d'assurance vieillesse des marins** sont privilégiés dans les conditions applicables aux créances nées de l'embarquement et mentionnées à l'article L.5544-59 ».

L'article 4 du décret du 17 juin 1938 précise quant à lui que l'affiliation à la caisse générale de prévoyance entraîne versement d'une cotisation personnelle et d'une contribution personnelle dans les conditions fixées aux articles L 41 et L 42 du code des pensions de retraite des marins.

Il en résulte que les cotisations dues à la CGP sont également privilégiées et dans les mêmes conditions que les créances nées de l'embarquement.

S'agissant des créances nées de l'embarquement, elles bénéficient du privilège maritime. Ce privilège qui avait été institué par la loi n°67-5 du 3 janvier 1967, (laquelle a été abrogée par l'ordonnance n° 2010-130 du 28 octobre 2010) est codifié aux articles L.5114-8 et suivants du code des transports.

Ainsi, l'article L.5114-8 susvisé prévoit que : *Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :*

- 1° Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente du navire et à la distribution de son prix ;*
- 2° Les droits de tonnage ou de port et les autres taxes et impôts publics de mêmes espèces, les frais de pilotage, les frais de garde et de conservation depuis l'entrée du navire dans le dernier port ;*
- 3° Les créances nées du contrat des gens de mer et de toutes personnes employées à bord ;*
- 4° Les rémunérations dues pour sauvetage et assistance et la contribution du navire aux avaries communes ;*
- 5° Les indemnités pour abordage ou autres accidents de navigation, ou pour dommages causés aux ouvrages d'art des ports et des voies navigables, les indemnités pour lésions corporelles aux passagers et aux équipages, les indemnités pour pertes ou avaries de cargaison ou de bagages ;*
- 6° Les créances provenant des contrats passés ou d'opérations effectuées par le capitaine hors du port d'attache, en vertu de ses pouvoirs légaux, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, sans distinguer si le capitaine est ou non en même temps propriétaire du navire et s'il s'agit de sa créance ou de celle des fournisseurs, réparateurs, prêteurs ou autres contractants. Il en est de même pour les créances que font naître contre l'armateur les actes du consignataire, lorsqu'il pourvoit aux besoins normaux du navire au lieu et place du capitaine »*

Il résulte de ce qui précède que les cotisations et contributions dues à l'Enim bénéficient du privilège maritime.

Ce privilège s'applique seulement aux cotisations mais pas aux intérêts moratoires, aux prestations indues ou autres créances que l'Enim pourrait détenir comme par exemple, une créance au titre de la faute inexcusable.

Dans le cas d'une procédure collective (Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), précisons qu'au moment de la déclaration de créance entre les mains du mandataire judiciaire, l'Enim doit préciser si sa créance est privilégiée ou pas.

En effet, en application de l'article L.622-25 du code de commerce, la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture. Elle précise la nature du privilège ou de la sureté dont la créance est éventuellement assortie.

Selon la jurisprudence constante, un créancier qui n'a pas déclaré sa créance privilégiée dans le délai de déclaration (2 mois à compter de la publication au BODACC), ne peut plus faire valoir son privilège, au-delà du délai légal. La créance est alors admise à titre chirographaire.

➤ **Les effets du privilège maritime au moment de la vente amiable du navire**

Le privilège maritime suit le navire en quelque main qu'il passe en application de l'article L.5114-18 du code des transports.

En cas de transfert volontaire de la propriété, le privilège s'éteint deux mois après la publication de l'acte de transfert.

Ainsi, dans l'hypothèse de l'absence de règlement des cotisations sociales par l'ancien propriétaire lors de la vente de son navire, l'Enim est autorisé à demander le paiement des cotisations au nouvel acquéreur et à saisir éventuellement le navire par voie d'huissier, sachant qu'il sera réglé prioritairement sur le montant de la vente. Une telle procédure devra être engagée dans le délai de deux mois mentionné supra en cas d'échec des poursuites diligentées à l'encontre du débiteur principal.

2.2- Les voies d'exécution forcées à l'encontre du débiteur

Lorsque l'Enim est informé qu'un navire va faire l'objet d'un acte de vente et que le vendeur n'est pas à jour de ses cotisations, il a la possibilité d'engager, par voie d'huissier, entre les mains de l'acheteur qui ne s'est pas encore acquitté du prix de vente, une saisie attribution.

➤ **La saisie attribution entre les mains de l'acheteur**

Cette procédure est prévue aux articles L.211-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution.

En application de l'article L.211-1 du code susvisé, tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations prévue par le code du travail.

L'article L.211-2 précise que l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires.

Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. La notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours. Lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

L'Agent comptable de l'Enim,

Le Directeur de l'Enim,

I.GERVAL

Ph. ILLIONNET

INSTRUCTION N° 06 DU 02 mars 2016
RELATIVE AU SUIVI POST PROFESSIONNEL « AMIANTE » DES PENSIONNES DE L'ENIM
(Pensionnés ayant exercé des fonctions à la machine à bord de navires comportant des équipements contenant de l'amiante)

| | |
|---------------------|--|
| Textes de référence | <ul style="list-style-type: none"> - Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifiée ; - Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 21-5 et 65 ; - Décret n°98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires ; - Décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine modifié ; - Recommandations de la Haute Autorité de Santé émises lors de sa réunion publique du 19 janvier 2010 |
| Mots-clés | Prévention – Amiante – Post professionnel – Pensionnés |
| Diffusion | Naïade – Bulletin Officiel - Internet |
| Annexes | Modèles de feuille de prescription d'examens : Suivi post-professionnel demande de règlement d'honoraires Bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante |
| Textes abrogés | Décision n°29 du 23 août 2013 relative au suivi post professionnel des pensionnés de l'Enim ayant été exposés à l'amiante |
| Entrée en vigueur | Dès publication |

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

2 – BÉNÉFICIAIRES DES EXAMENS

3 – PROCÉDURE

3.1 Demande du pensionné

3.2. Examen de la demande

3.3. Prise en charge des examens

3.3.1. Décision

3.3.2. Suivi

3.3.3. Remboursement

4- IMPUTATION BUDGETAIRE

5- IMPRIME A UTILISER

6- SUIVI STATISTIQUE

PRÉAMBULE

La présente instruction précise les modalités de prise en charge des examens post professionnel de dépistage des maladies liées à l'amiante des marins pensionnés.

Elle reprend les dispositions en vigueur antérieurement en ajoutant aux médecins traitant la possibilité de prescrire, sur recommandation de la Haute Autorité de Santé, un nouvel examen médical pour l'amiante.

La prescription de ce dépistage est effectuée par le médecin traitant et la prise en charge est à 100 %.

1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AMIANTE

En application de l'article 21-5 du décret du 17 juin 1938 susvisé, une procédure spécifique de suivi post professionnel des marins pensionnés de l'Enim ayant exercé des fonctions à la machine sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante est organisée pour le dépistage et le suivi périodique des maladies liées à l'amiante.

Afin de dépister ces éventuelles maladies, les marins pensionnés, affiliés à l'Enim font l'objet d'un scanner thoracique tous les cinq ou dix ans selon la situation. Cet examen et les consultations spécialisées associées peuvent être prescrits par le médecin traitant.

Les actions définissant l'examen de prévention "amiante" sont :

- une tomodensitométrie (TDM) thoracique, **cotation ZBQK001 ou ZBQH001** (avec injection intraveineuse de produit de contraste) ;
- une consultation spécialisée, **cotation CS + MCS + autres majorations éventuelles.**

Cette cotation comprend la rédaction des conclusions. Le service du contrôle médical de l'Enim a le droit d'exiger du médecin la communication des images mais doit les lui renvoyer.

Le bon de prise en charge « protocole de surveillance amiante » donné au pensionné par le médecin traitant figure en annexe 1.

2. BENEFICIAIRES DES EXAMENS

Il s'agit des marins pensionnés affiliés au régime de prévoyance des marins (RPM) qui ont exercé des fonctions à la machine sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante au cours de leur carrière professionnelle y compris ceux qui ont déjà bénéficié d'un suivi à ce titre avant d'être pensionnés.

3. PROCEDURE

3.1. Demande du pensionné

Le pensionné qui souhaite se faire dépister pour les maladies liées à l'exposition à l'amiante fait la demande de suivi post professionnel « amiante » à son centre de prestations maladie de l'Enim de rattachement.

Le pensionné doit avoir exercé des fonctions sur des navires comportant des équipements contenant de l'amiante au cours de sa carrière.

Pour en attester, il joint, lorsqu'il en dispose, une attestation d'exposition au risque et de confirmation de cessation d'exposition au risque délivrée par son employeur ou par le médecin du travail au moment de cessation d'activité.

A défaut, le centre de prestations maladie vérifie sur ASTERIE si les conditions du 1° de l'article 65 du décret du 17 juin 1938 sont remplies, en particulier les dates des services accomplis dans des fonctions machine ou polyvalentes sur les types de navires définis par le décret n°98-337 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires.

Les navires sont présumés avoir contenu de l'amiante jusqu'aux dates suivantes :

| Types de navires | Navire à passager | Navires de plaisance autres que les navires à usage personnel | Navires de Charge | Navires de pêche et autres navires |
|------------------|-------------------|---|-------------------|------------------------------------|
| Dates limites | 31 décembre 1998 | 31 décembre 1998 | 30 juin 1999 | 31 décembre 1999 |

Après ces dates, la présence d'amiante sur des navires peut être avérée et confirmée par un rapport d'expertise émanant d'un organisme agréé.

3.2. Examen de la demande

Le centre de prestation maladie, après avoir examiné la demande, accorde ou refuse la prise en charge.

Dans les cas suivants, le centre de prestations maladie transmet au préalable, pour avis, la demande et l'attestation d'exposition au risque au service du contrôle médical de l'Etablissement :

- Examens complémentaires non prévus pour le dépistage « amiante » ;
- Exposition à l'agent cancérogène autre que l'amiante ;

Surveillance dans un délai plus rapproché que celui conseillé par la Haute Autorité de santé (*scanner tous les 5 ans*).

3.3. Prise en charge des examens

3.3.1. Décision

En cas d'accord, le centre de prestations maladie envoie à l'assuré une lettre d'information accompagnée du formulaire « protocole de surveillance « amiante » pensionnés enim » et de plusieurs formulaires de « Suivi post-professionnel demande de règlement d'honoraires ».

En cas de refus, le CPM notifie la décision à l'assuré avec le motif et les voies de recours.

3.3.2. Suivi

Le suivi post professionnel du pensionné est assuré par son médecin traitant qui, lors d'une consultation renseigne et signe « le protocole de surveillance « amiante » pensionnés enim » servant de prescription pour les examens nécessaires. Ces examens et leur périodicité sont ceux recommandés par la Haute Autorité de Santé.

Les professionnels de santé qui interviennent, y compris le médecin traitant, établissent leurs factures, à l'aide du formulaire de « Suivi post-professionnel : demande de règlement d'honoraires » qui figure en annexe 2, en tiers payant avec prise en charge à 100 % et les adressent, accompagnées du formulaire « protocole de surveillance « amiante » pensionnés enim », au centre de prestations maladie compétent. L'envoi de feuilles de soins électroniques n'est pas permis dans cette procédure actuellement.

3.3.3. Remboursement

Après réception du dossier complet, le centre de prestations maladie rembourse ces soins aux professionnels de santé concernés au titre de la prévention.

4. IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense est imputée sur le budget des dépenses techniques liquidées par le Centre de Prestations Maladie de l'Enim.

5. IMPRIME A UTILISER

Les modèles imprimés « protocole de surveillance « amiante » pensionné Enim » et « Suivi post-professionnel : demande de règlement d'honoraires » à utiliser sont joint en annexe.

6. SUIVI STATISTIQUE

Un suivi statistique annuel de chacune des actions de prévention est effectué par l'Enim afin de permettre l'évaluation du coût du dépistage des maladies liées à l'amiante auprès des marins pensionnés. Les centres des prestations maladie et le service du contrôle médical de l'Enim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de ce suivi.

SIGNE

**Le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine**

Philippe ILLIONNET